

Le maire de Callac devrait être poursuivi pour mise en danger d'autrui



Samedi dernier 5 novembre 2022, alors qu'une manifestation d'opposants au projet Horizon, à laquelle je participais, avait lieu sur la place de la Mairie, le maire de la commune, responsable de la sécurité publique, avait cru bon d'organiser, le même jour, quasiment à la même heure un « fest deiz », main dans la main avec les antifas à quelques centaines de mètres de la première manifestation, dûment déclarée et autorisée depuis plusieurs semaines. Des adjoints de Callac auraient même participé activement à « cette fête ».

On ne s'interrogera pas ici sur la pertinence d'une collusion entre un homme politique et l'extrême gauche qui a la réputation de ne pas rechigner à des actions violentes mais sur la pertinence d'un fest deiz avec ce type de participants le même jour que la manifestation des opposants au projet

Horizon. Les 2 manifestations se déroulant à quelques centaines de mètres de distance, avec juste un cordon de gendarmes au milieu pour protéger la manifestation officielle.

On pouvait donc s'attendre à une attaque des antifas, ce qui n'a pas manqué. Et le maire ne pouvait pas ne pas le savoir, ne pas s'y attendre.

Les antifas ont donc attaqué notre manifestation qui avait commencé à peine une heure auparavant et si les gendarmes n'avaient pas été là, utilisant force lacrymos pour calmer les forcenés, il aurait pu y avoir des blessés graves.

J'accuse de mise en danger d'autrui le maire de Callac, monsieur Jean-Yves Rolland. Il a délibérément exposé les manifestants sur la place de la mairie en organisant sciemment et délibérément le « fest deiz » de samedi 5 novembre 2022.

Cf le Code pénal, *Chapitre III : De la mise en danger de la personne (Articles 223-1 à 223-21)* [Article 223-1 Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 – art. 185](#)

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**LOI n° 2011-525 du
17 mai 2011 de
simplification et
d'amélioration de
la...**

LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011
de simplification et
d'amélioration de la qualité du
droit (1)

Nous allons donc étudier avec nos avocats la pertinence de porter plainte contre le maire de Callac qui, non seulement, en tant que maire de TOUS les Callacois, ne doit pas diviser la population, mais est tenu, en outre, d'assurer la sécurité de tous. Que Jean-Yves Rolland ait pu, délibérément ou pas, favoriser un trouble manifeste à l'ordre public, la mise en danger des gendarmes et des manifestants, est une faute grave qui mérite qu'il rende des comptes, voire soit sanctionné par les autorités.

Christine Tasin, Présidente de Résistance républicaine